



CLT/CONF/206/9  
Paris, 20 juin 1997  
Original : français

**CONGRÈS MONDIAL SUR L'APPLICATION DE  
LA RECOMMANDATION RELATIVE  
À LA CONDITION DE L'ARTISTE**

organisé par  
l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

en coopération avec  
le Ministère français de la culture et de la communication  
et la Commission nationale française pour l'UNESCO

et avec la collaboration du  
Getty Conservation Institute

16-20 juin 1997 - Siège de l'UNESCO, 7 place de Fontenoy, 75007 Paris

**DÉCLARATION FINALE**

1. Nous artistes, auteurs et artistes interprètes, de toutes les Régions, réunis du 16 au 20 juin 1997 par l'UNESCO, avec le concours de ses partenaires, dans le cadre du Congrès mondial sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste, réaffirmons, à l'aube du troisième millénaire, que la création artistique constitue le patrimoine culturel de l'avenir.
2. Nous rappelons avec force que la faculté de créer est une capacité particulière dont la puissance et l'originalité proviennent de l'artiste et qu'il importe d'encourager la révélation et l'épanouissement du talent de chacun, comme manifestation d'une liberté fondamentale.
3. Nous reconnaissons aussi que, dans le contexte des transformations qui marquent l'évolution des sociétés contemporaines, la création artistique représente un facteur déterminant pour la préservation de l'identité des peuples et la promotion du dialogue universel.
4. Ainsi sommes nous pleinement conscients de la contribution essentielle que l'art et les artistes apportent à une meilleure qualité de vie, au développement de la société et au progrès de la tolérance, de la justice et de la paix dans le monde.
5. Nous proclamons, en conséquence, que l'encouragement à la création, la protection des oeuvres et la promotion des activités artistiques doivent se fonder sur l'application des droits de l'homme et sur la recherche de l'épanouissement individuel et collectif des habitants de la planète.
6. A l'égard des politiques culturelles existantes, nous nous félicitons de l'adoption des mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires, inspirées de la Recommandation de l'UNESCO de 1980, par ceux des Etats membres qui ont ainsi donné l'exemple, de la décentralisation accrue des responsabilités au niveau de toutes les collectivités territoriales, dans de nombreux pays, et de la collaboration internationale, régionale et sous-régionale qui devrait cependant encore se renforcer.
7. Nous sommes convaincus que les artistes doivent participer à l'élaboration et à l'exécution des politiques culturelles nationales, à la fois pour veiller à une évolution de leur condition et pour mieux jouer leur rôle de conseil vis-à-vis des gouvernements et des collectivités territoriales.
8. A cette fin, il importe en particulier que le développement des organisations professionnelles indépendantes soit encouragé et que des mécanismes de concertation soient mis en place là où il n'en existe pas encore.
9. Nous exprimons notre préoccupation face à la diminution des ressources publiques consacrées à la création artistique et appelons l'attention des pouvoirs publics sur les risques que cette réduction peut impliquer.
10. Nous sommes conscients que la tendance à l'uniformisation des modes de pensée et des productions culturelles qui est souvent le fait de considérations de rentabilité maximale et immédiate, constitue un danger pour la diversité de la création. Tout en appréciant l'intérêt croissant du secteur privé vis-à-vis de l'encouragement à la création, surtout lorsque sa contribution évite que des talents créateurs soient perdus par manque de moyens, nous

réaffirmons l'importance de maintenir le financement public des arts.

11. Il nous apparaît aussi indispensable que le rôle des créateurs au sein de la société toute entière soit reconnu. Cela suppose d'accroître, par tous les moyens, et en particulier l'éducation et l'information, l'intérêt du public pour l'art et la création.

12. L'enseignement artistique doit être introduit et développé dans l'éducation formelle et non-formelle à tous les niveaux. La contribution des artistes est une donnée indispensable dans le cadre d'une stratégie à définir en commun.

13. L'information par les médias constitue un des principaux moyens de démocratiser l'accès à l'art et de susciter l'intérêt pour les pratiques artistiques.

14. Les nouvelles technologies permettent de favoriser les échanges artistiques. Elles-mêmes constituent un vaste champ d'investigation pour les artistes par les potentialités qu'elles recèlent en faveur de la création et de la formation. En même temps, elles suscitent des interrogations sur l'avenir de certaines formes d'expressions artistiques et sur le respect des règles établies. Il en résulte un appel au droit, pour que l'artiste soit mieux protégé et l'oeuvre, préservée dans son intégrité.

15. Parce que la société d'aujourd'hui est déjà société de l'information, il appartient aux artistes, tournés vers l'horizon de l'avenir, de tracer les voies d'une nouvelle alliance entre éthique, technique et esthétique. De l'écoute de l'artiste et du respect de sa condition dépend ainsi, pour une large part, le devenir des sociétés.

16. La Recommandation de 1980 apparaît plus actuelle que jamais. Enrichie par l'apport de nouveaux instruments internationaux, elle constitue une source d'inspiration indispensable pour l'Etat et la société.

17. C'est pourquoi le Congrès mondial décide de faire siennes les propositions suivantes pour une mise en oeuvre renforcée de la Recommandation de l'UNESCO sur la condition de l'artiste :

## **FINANCEMENT DES ARTS**

18. Dans chaque pays, 1% au moins du montant global annuel des ressources publiques devrait être consacré aux activités de création, d'expression et de diffusion artistiques. Les nouvelles voies de financement privé, de la grande fondation à la petite entreprise, doivent être encouragées comme sources complémentaires, notamment pour appuyer la création, l'expression et la diffusion des oeuvres contemporaines.

19. Les sources de financement publiques et privées sont invitées à s'ouvrir aux demandes des artistes des pays en développement ou en transition. L'action de l'UNESCO est particulièrement sollicitée pour recenser et faire connaître les possibilités existantes de financement privé en faveur des arts, à travers le monde.

20. La participation des artistes au choix des oeuvres bénéficiant d'un appui financier est la meilleure garantie de la sauvegarde de la liberté de création. Plusieurs mécanismes ont déjà

montré leur efficacité à cet égard, comme la mise en place de comités artistiques interdisciplinaires et le développement de réseaux consultatifs.

21. La constitution de groupements d'artistes, notamment dans le cadre de projets novateurs, est un facteur positif pour mobiliser les ressources. La création de petites industries culturelles, gérées par les artistes eux-mêmes, représente un mode de production et de diffusion qui mérite d'être promu.

## **APPUI À LA CRÉATION**

22. L'action de l'UNESCO devrait favoriser l'échange d'expériences en matière de politiques culturelles afin de mettre en lumière celles qui ont réussi, compte tenu de la diversité des contextes.

23. Les artistes de tous les pays doivent être incités et aidés à s'associer. Leurs organisations doivent recevoir le soutien nécessaire pour se structurer et mener une action efficace.

24. Il revient à l'UNESCO de favoriser le rassemblement et la diffusion des données utiles aux artistes pour le libre exercice de leur profession, en sensibilisant les Etats et en suscitant la collaboration des organisations non-gouvernementales.

25. Dans l'accès et le déroulement des carrières artistiques aucune forme de discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion ne peut être admise. Les femmes et les hommes doivent être considérés à égalité, en droit comme en fait.

26. Les pouvoirs publics à tous les niveaux sont invités à mettre à la disposition des artistes des espaces propices à la pratique de leurs activités, notamment dans le cadre de la réhabilitation de certains quartiers.

## **EDUCATION ET FORMATION ARTISTIQUES**

27. Compte tenu du rôle prépondérant de l'art, de la création et de l'expérience artistique dans le développement intellectuel, physique, émotionnel et sensitif des enfants et des adolescents, l'initiation aux différentes disciplines et leur apprentissage doivent être considérés à part égale avec les autres matières dans les systèmes éducatifs.

28. Il y a essentiellement deux manières complémentaires d'intégrer l'éducation artistique dans le processus éducatif : en enseignant, d'une part, les disciplines pour elles-mêmes et en utilisant, d'autre part, les langages artistiques comme un moyen d'enseigner d'autres matières.

29. L'éducation artistique doit être multiculturelle, prendre en compte la culture dans sa diversité, et proscrire toute tentative de hiérarchisation entre les expressions artistiques des différentes cultures.

30. L'éducation artistique devrait être accessible tout au long de la vie. Au regard de l'émergence de nouveaux besoins, des développements réguliers et des réformes en matière d'éducation artistique sont et continueront d'être nécessaires.

31. La reconnaissance mutuelle par les Etats des formations et des diplômes artistiques

devrait être promue.

32. Il est de la responsabilité des Etats d'assurer le financement continu de la formation des artistes, de promouvoir son développement, et de soutenir la reconversion de certaines catégories d'artistes, tels que les danseurs professionnels. Il est demandé à l'UNESCO de créer un réseau international pour diffuser, discuter et mettre à jour les données sur les "expériences positives" dans le domaine de l'éducation et de la formation des artistes professionnels.

### **L'ART ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

33. Les nouvelles technologies ne peuvent pas se substituer au contact direct entre l'artiste et son public, ni aux pratiques traditionnelles des arts.

34. Le succès des réseaux d'information et de communication électroniques dépend largement de la qualité des contenus qu'ils sont susceptibles de véhiculer. C'est pourquoi :

- a) il convient d'encourager le secteur de l'informatique à rendre plus facile l'acquisition des équipements nécessaires par les institutions d'enseignement artistique, notamment dans les pays en développement ;
- b) il importe que les artistes soient incités à se familiariser avec les outils technologiques, en vue d'accroître leurs propres possibilités de création. La coopération entre les artistes et les experts en nouvelles technologies devrait être renforcée à cet effet ;
- c) il est recommandé d'utiliser les nouvelles technologies pour la sauvegarde du patrimoine culturel, notamment des traditions orales.

35. Afin de préserver la diversité des expressions artistiques et des cultures, il est demandé aux Etats de soutenir les organisations professionnelles d'artistes, dans leur volonté de maîtriser les nouveaux outils de communication, pour garantir le libre accès de tous les artistes à la diffusion de leur oeuvre, dans le respect de leurs droits.

36. Un Parlement universel des artistes, sous la forme d'un Forum virtuel, pourrait constituer un moyen privilégié d'échanges à l'échelle planétaire. Des efforts particuliers seraient nécessaires pour assurer la participation des artistes de toutes les régions à ce nouveau dispositif qui serait placé sous les auspices de l'UNESCO.

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES**

37. Les Etats sont appelés à renforcer, clarifier et rendre effective la protection des droits légitimes des auteurs et des artistes interprètes en leur permettant de contrôler les différentes formes d'exploitation de leurs oeuvres et prestations, particulièrement dans le domaine audiovisuel, et d'obtenir la juste rémunération due à l'effort créateur.

38. Il est particulièrement important que :

- a) les exceptions aux droits dans l'environnement numérique soient limitées aux usages qui ne portent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs

et des artistes interprètes ;

- b) le transfert des droits des auteurs et des artistes interprètes soit soumis à un cadre juridique qui fixe les conditions de ce transfert et associe dans le temps les auteurs et les artistes interprètes aux revenus successifs des différents modes d'exploitation de leurs oeuvres et prestations ;
- c) les usagers, y compris les distributeurs, soient légalement tenus de fournir aux auteurs et aux artistes interprètes ou à leurs représentants, les informations identifiant les oeuvres et prestations, nécessaires à la détermination de la rémunération à percevoir et à sa répartition équitable aux ayants droit ;
- d) soient soutenus, avec la participation de l'industrie, les efforts des auteurs et des artistes interprètes pour normaliser de manière contraignante au plan national et international les techniques et modalités d'identification permettant de suivre l'exploitation de leurs oeuvres et prestations dans l'environnement numérique ;
- e) dans l'intérêt général, la gestion collective des droits des auteurs et des artistes interprètes et la négociation collective soient encouragées par une réglementation sans être soumise au droit de la concurrence ou autre législation contraignante.

39. L'UNESCO est invitée :

- a) à sensibiliser les Etats à la reconnaissance et au respect du droit moral des auteurs et des artistes interprètes ;
- b) à leur suggérer instamment d'étudier les modalités leur permettant de contrôler les manipulations numériques ;
- c) plus généralement, à encourager la protection des droits des artistes dans le monde, dans le cadre de la Recommandation de 1980.

40. L'UNESCO, l'OIT et l'OMPI sont invitées à proposer la révision de la Convention de Rome de 1961 et à continuer à promouvoir sa ratification.

41. Le commerce international ne devrait pas porter atteinte à la diversité culturelle. Il est nécessaire de soutenir l'effort des pays en développement pour la protection et la promotion de la culture traditionnelle et populaire au moyen de la propriété intellectuelle.

## **CONDITIONS DE TRAVAIL, FISCALITÉ ET SANTÉ DES ARTISTES**

42. L'artiste a droit à une rémunération digne pour l'exercice de sa profession. Cela doit être réaffirmé particulièrement dans le cas des nouvelles productions multimédia.

43. Les Etats sont invités à établir des mécanismes d'aide à l'insertion professionnelle des artistes et à créer des fonds de soutien à cet effet.

44. En raison de la tendance croissante, dans la plupart des secteurs artistiques, à la précarité de l'emploi et à l'insécurité des conditions de travail des artistes interprètes, il convient de

réaffirmer qu'aucun artiste ne devrait subir de discrimination en termes de fiscalité, sécurité sociale et liberté d'association, du fait de son statut professionnel, et de reconnaître aux associations et syndicats représentatifs des artistes le droit à la négociation collective pour l'ensemble des professionnels, ainsi que celui d'être associés aux processus de décision de toute nature affectant leurs intérêts.

45. Une meilleure coordination entre les instances gouvernementales compétentes au niveau national apparaît indispensable pour assurer aux artistes des conditions de vie prenant en considération la durée limitée de l'exercice de leur profession, notamment dans les arts du spectacle.

46. Des discussions entre les instances gouvernementales et intergouvernementales compétentes devraient avoir lieu, en vue de promouvoir des conditions justes en matière de fiscalité, sécurité sociale et conditions d'emploi des artistes dans tous les pays, compte tenu de l'accroissement de la mobilité internationale relative à l'emploi des artistes. L'UNESCO est invitée à établir un inventaire des frais fiscalement déductibles pour les artistes dans les différents pays. Une réunion conjointe des artistes et des représentants des différentes instances gouvernementales concernées pour réexaminer les régimes fiscaux et de sécurité sociale ainsi que pour proposer des mesures d'harmonisation adaptées aux spécificités des métiers artistiques, serait à prévoir.

47. L'UNESCO, l'OIT, l'OMS et les Etats sont invités à étudier, au niveau mondial, les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles s'exercent les activités des différents professionnels des arts. Ces études devraient servir de base à l'adoption d'instruments internationaux spécifiques.

#### **PROMOTION DE LA RECOMMANDATION DE 1980**

48. Constatant que la Recommandation de 1980 demeure le principal texte de référence relatif à la condition de l'artiste et regrettant que sa mise en oeuvre se soit limitée à un nombre réduit d'Etats, le Congrès invite l'UNESCO à renforcer sa diffusion par tous les moyens et à hâter sa relecture par tous les Etats. La création d'un mécanisme de suivi périodique, avec le concours des ONG internationales représentant les artistes, chargé d'analyser les progrès accomplis dans les différents Etats, de faire rapport aux organes directeurs de l'Organisation et de proposer de nouvelles initiatives visant l'application de la Recommandation, apparaît vivement souhaitable.

49. L'UNESCO, avec le concours des ONG internationales représentatives des artistes, est invitée à élaborer des dispositions-types adaptables aux différents systèmes juridiques et économiques et aux divers contextes culturels, susceptibles de guider les législateurs nationaux dans la mise en oeuvre de ladite Recommandation.

50. Les conclusions adoptées par le Congrès doivent être portées à la connaissance des organes directeurs de l'UNESCO.